



Arrêt

n° 245 678 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en août 2014, sous le couvert d'un visa de type C, valable du 6 août 2014 au 5 septembre 2014.

1.2. Le 13 août 2014, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 153 153 du 23 septembre 2015 avec le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et le refus d'octroi du statut de protection subsidiaire (affaire 171 944).

1.3. Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 23 janvier 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n° 194 255 du 26 octobre 2017 (affaire 208 134).

1.5. Le 22 août 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, ainsi que son intégration (les attaches durables nouées sur le territoire, le parcours scolaire et le fait d'avoir suivi des formations, des études et stages). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des attestations de stage dans le cadre de la formation d'aide-soignant et d'aide familial, une attestation de réussite et un contrat d'occupation d'étudiant conclu le 26.06.2018. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant du visa définitif l'autorisant à exercer la profession d'aide-soignant à partir du 20.04.2017 délivré le 12.05..2017 par la Direction générale Soins de Santé du SPF Santé publique joint à la présente demande, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Notons encore que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale sur le territoire Elle explique que plusieurs membres de sa famille, dont son oncle qui était son « tuteur légal », n'ayant jamais connu son père biologique, se sont vus octroyer le statut de réfugié en Belgique et « possèdent aujourd'hui la nationalité belge ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit la carte d'identité de son oncle. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles.

En outre, l'intéressée invoque des craintes en cas de retour au Rwanda en raison des liens de famille avec des personnes ayant été reconnues réfugiées en Belgique, dont son oncle, et des faits à l'origine de son départ du pays et à la base de sa demande de protection internationale. Elle ajoute qu'en cas de retour au Rwanda, elle serait confrontée « à des risques considérables, et à un stress psychologique difficilement descriptible ».

Rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit le 13.08.2014 une demande de protection internationale, clôturée le 23.09.2015 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°153 153) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.03.2015. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur. (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017). Compte tenu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

In fine, quant à « l'impossibilité de pouvoir financer un voyage aller-retour ainsi que les frais de séjour sur place », notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressée n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressée ne démontre pas valablement qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Comme déjà mentionné supra, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Concernant l'incapacité financière, notons que la prétendue situation financière de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire. De fait, l'intéressée doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de *« [...] L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [...] De l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; ».*

2.1.1. Après avoir développé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et à la notion de circonstances exceptionnelles, elle invoque que *« [...] la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble ».* Elle allègue que la partie défenderesse *« [...] liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et les considère individuellement comme non déterminantes »* et ajoute qu'il appartenait à celle-ci *« d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine ».* Elle rappelle ensuite les éléments qu'elle a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et soutient que *« La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écartent les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble ».* Elle souligne que c'est *« pris dans leur globalité »* que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans dont elle tire pour enseignement que *« Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ».* Elle affirme à nouveau que la partie défenderesse *« se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble »* et que celle-ci *« ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique ».* Elle cite l'arrêt n°165 752 du 13 avril 2016 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et conclut que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse *« ne conteste ni le long séjour de la requérante sur le sol belge (6 années) ni sa bonne intégration, mais se limite à citer l'arrêt n° 220.491 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30.04.2019 »* et affirme qu'*« Il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ».* A cet égard, elle cite l'arrêt n° 39.028 du 22 février 2010 du Conseil de céans et allègue qu'*« à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ».* Elle affirme que *« [...] pour démontrer son intégration sociale, scolaire et professionnelle ainsi que la longueur de son séjour, la requérante a déposé diverses pièces [...] et que celle-ci « [...] ne s'est pas contentée d'invoquer la longueur de son séjour et sa bonne intégration sans autre précision mais ont au contraire expliqué que*

l'élément d'intégration ou le long séjour rend très difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « ne peut être considérée comme une réponse à cette argumentation et donc suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre à la requérante l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge ». Elle ajoute que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante » et indique qu'« Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais être considérées comme des circonstances exceptionnelles ». Elle conclut que la partie défenderesse, « [...] en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen » et que « Pareille motivation viole également l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle allègue que la motivation de l'acte attaqué relative à l'intégration professionnelle de la requérante n'est pas pertinente. Elle affirme que « le fait de s'être intégrée professionnellement démontre bien que son centre d'intérêt a été déplacé vers la Belgique ». Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas expliqué pourquoi les éléments relatifs à l'intégration professionnelle de la requérante « n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente, par le biais d'une motivation purement abstraite, de l'affirmer sans autre précision » et estime que la motivation de l'acte attaqué « [...] ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que son intégration professionnelle n'est pas de nature à permettre à la requérante l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge ». Elle ajoute que « L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants » et indique qu'« Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que l'intégration professionnelle ne peut jamais être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elle n'empêche pas en soi le retour de la requérante puisqu'elle n'est pas autorisée au séjour pour l'instant ». Elle conclut que la partie défenderesse « [...] en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. L'acte attaqué porte également atteinte à la vie privée des enfants au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « Pareille motivation viole également l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine « [...] reviendrait à couper ses liens familiaux et amicaux en Belgique et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe ». Elle affirme avoir insisté, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sur la présence en Belgique de membres de sa famille avec lesquels elle entretient un lien très fort et souligne que ceux-ci ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique, « [...] il est évident que la vie de famille ne peut être continuée dans le pays d'origine ». Elle allègue que « [...] bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales » et soutient que la partie défenderesse s'est contentée « de donner une motivation tout à fait stéréotypée ». Elle invoque que la partie défenderesse aurait dû « [...] pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle invoque que la protection conférée par cette disposition « [...] passe par un examen de proportionnalité individualisé » et que *in concreto* « Il n'en est rien ». Elle soutient qu'« à suivre les motifs de la partie adverse, l'existence d'une famille en Belgique ne peut jamais constituer une circonstance exceptionnelle. Or il ressort clairement de la jurisprudence précitée que le fait d'avoir sa vie privée et familiale en Belgique peut rendre un retour, même temporaire, contraire à l'article 8 CEDH, et donc bien constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle conclut que « A défaut d'avoir réalisé une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, [...] la partie adverse a violé l'article 8 de

la CEDH. La décision est également prise en violation avec l'obligation de motivation matérielle en ce que la motivation est tout fait erronée et inadéquate ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle affirme que la requérante a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle encoure un risque en cas de retour au pays d'origine car celle-ci fait partie d'une famille dont la plupart des membres ont été reconnus réfugiés par la Belgique et soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments relatifs à cette crainte de persécution. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer dans la décision attaquée qu'il s'agissait d'éléments déjà invoqués dans le cadre de la demande de protection internationale précédemment introduite par la requérante. Elle soutient que cette motivation « [...] est manifestement erronée car la requérante a bien invoqué des éléments autres que ceux invoqués dans le cadre de sa procédure de protection internationale. En effet, la requérante n'a lors de cette procédure jamais indiqué avoir une crainte de persécution en raison de ses liens de famille avec sa tante, Madame [F. G.] et son oncle, Monsieur [I. M.]. Elle a uniquement déclaré avoir subi des actes de persécution en lien avec son lien familial avec son oncle Monsieur [C. U.] ». Elle invoque que la partie défenderesse « [...] ne pouvait dès lors se permettre de balayer ces éléments en se référant simplement au rejet de sa demande de protection internationale, sans analyser la réalité de ses craintes dues à ces liens familiaux ». Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie. Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse n'a pas effectué d'examen rigoureux et individualisé de la situation étant donné que « celle-ci se contente de se référer à la procédure de protection internationale, sans réellement examiner les craintes invoquées par la requérante ». Elle conclut qu'« À défaut d'avoir réalisé un examen rigoureux et sérieux des craintes de persécution alléguée, la partie adverse a violé l'article 3 de la [CEDH], ainsi que son devoir de minutie comme principe de bonne administration ».

2.1.6. Dans une sixième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « les éléments communiqués par la requérante par le biais du courriel de son conseil du 21 avril 2020 » parmi lesquels figuraient notamment : « Des témoignages de proches de la requérante, ainsi que de ses maîtres de stage, attestant de sa parfaite intégration en Belgique ; [...] Ses relevés de notes du premier quadrimestre de son bachelier en coopération internationale qu'elle suit actuellement, ainsi que le rapport d'évaluation psycholinguistique, établissant des symptômes de dyslexie-dysorthographe ; [...] Le mail de la requérante à son précédent conseil du 14.04.2020 ». Elle affirme que ces éléments « démontrent sa parfaite intégration en Belgique, aussi bien sociale, que professionnelle, et donc le fait qu'elle ait bien déplacé son centre d'intérêts en Belgique » et qu'« [...] il ne ressort pas de la décision attaquée que ces éléments aient effectivement été pris en compte ». Elle conclut qu'« En ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments du dossier, la partie adverse a manqué de rigueur et de sérieux dans le traitement de la demande. Ceci est manifestement contraire au devoir de minutie en tant que principe de bonne administration. Une violation de ce principe est dès lors établie. ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris « *de la violation de : [...] Des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels. [...] Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. [...] Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que, en l'espèce « [...] aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour » et ajoute que « L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire ». Elle en conclut que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen » et que « Cette absence d'examen viole également l'article 8 de [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale du requérant n'est pas envisagé à l'aune de son éloignement ». Elle ajoute que « [...] en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale de la requérante, la motivation est manifestement

marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour de la requérante dans son pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante - à savoir, la durée du séjour sur le territoire ainsi que la bonne intégration de la requérante (notamment caractérisée par les attaches durables nouées sur le territoire, son parcours scolaire et le fait d'avoir suivi des formations, des études et stages), son intégration professionnelle, sa situation familiale sur le territoire belge, les craintes de persécutions liées à un retour au pays d'origine ainsi que l'impossibilité alléguée de pouvoir financer un voyage aller-retour et les frais de séjour sur place, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse lui reprochant de ne pas avoir effectué d'examen global des éléments invoqués dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité entre la situation décrite et la sienne.

Partant, la première branche du premier moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.1.4. Sur les deuxième, troisième et sixième branches réunies du premier moyen, s'agissant des griefs reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision quant à l'intégration sociale et professionnelle de la requérante, telle qu'invoquée par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ces points, en indiquant d'une part que « *Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour* » ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » et d'autre part que « *S'agissant du visa définitif l'autorisant à exercer la profession d'aide-soignant à partir du 20.04.2017 délivré le 12.05.2017 par la Direction générale Soins de Santé du SPF Santé publique joint à la présente demande, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Notons encore que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Partant, le Conseil constate, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante aux termes de sa requête, que la partie défenderesse a informé la requérante des raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que, d'une part, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles « L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie adverse, déduite d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante » et « Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais être considérées comme des circonstances exceptionnelles », le Conseil estime qu'il ressort des considérations émises ci-dessus que la partie

défenderesse a apprécié les « éléments particuliers de la situation de la requérante » et n'aperçoit pas en quoi le simple fait que la partie défenderesse fasse référence à des arrêts du Conseil de céans dans la motivation de l'acte attaqué suffirait à renverser le constat qui précède. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes. Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante fait valoir le même argumentaire pour les éléments d'intégration professionnelle ayant été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, les deuxième, troisième et sixième branches du premier moyen ne peuvent être tenues pour fondées.

3.1.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la disposition susmentionnée est invoquée pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, de manière très sommaire dans sa demande d'autorisation de séjour « les liens familiaux étroits avec beaucoup de membres de sa famille », il n'invoquait, par contre, nullement une violation de son droit à la vie privée et ne produisait aucun élément précis à cet égard.

En outre, le conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante telle qu'invoquée par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que *« l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa situation familiale sur le territoire. Elle explique que plusieurs membres de sa famille, dont son oncle qui était son « tuteur légal », n'ayant jamais connu son père biologique, se sont vus octroyer le statut de réfugié en Belgique et « possèdent aujourd'hui la nationalité belge ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit la carte d'identité de son oncle. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles »*.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

Partant, la quatrième branche du premier moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.1.6. Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil observe que, bien que la requérante a en effet invoqué des craintes de persécution liées à la qualité de réfugié dont bénéficie trois membres de sa famille avec qui elle entretient « des liens familiaux étroits », celle-ci s'est toutefois abstenue de démontrer un quelconque lien de causalité entre le fait que certains membres de sa famille présente la qualité de réfugié et les craintes de persécutions alléguées. À cet égard, le Conseil rappelle, comme l'a d'ailleurs indiqué la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E.,

n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Partant, la partie défenderesse a valablement considéré que « *l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise* ».

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se réfère, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, aux faits liés à sa procédure d'asile sans autre développement nouveau. Force est de constater que cette procédure a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de ceans dans l'arrêt n° 153 153 prononcé le 23 septembre 2015.

Dès lors, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale de la requérante, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Partant, la cinquième branche du premier moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le deuxième moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée, aucune violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors se déduire du fait que la motivation de la décision d'éloignement du territoire qui l'accompagne n'en fait pas mention.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que figure au dossier administratif une note de synthèse dans laquelle un examen spécifique du dossier a été réalisé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, que la première décision querellée contient des motifs relatifs à la vie familiale et à l'intégration socio-professionnelle de la requérante de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi, il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive la seconde décision querellée à cet égard, dès lors qu'elle a préalablement examiné les éléments invoqués dans le cadre de l'adoption du premier acte attaqué, et y a répondu dans la motivation de celui-ci.

3.5. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS